

No 1143 Arrêté fixant les tarifs et autres locations du port du Landeron – Comprenant les modifications selon arrêtés des 3 mai 2018 (1374) et 8 décembre 2022 (1449)

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu les dispositions du règlement du port, du 21 février 2002,
Vu le rapport du Conseil communal, du 08 janvier 2009,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1^{er} Le présent arrêté a pour but de fixer les tarifs et autres locations des installations du port du Landeron.

Taxe unique d'inscription

Art. 1.1 Il est perçu auprès de chaque nouveau locataire d'une place d'amarrage à terre ou à l'eau une taxe unique de fr. 100.- (TVA non comprise). Les mutations sont gratuites.

Liste d'attente

Art. 1.2 L'inscription sur la liste d'attente pour la location d'une place au port s'élève à fr. 20.- par année (TVA comprise).

Taxe annuelle d'amarrage

Art. 1.3¹ La taxe annuelle d'amarrage est déterminée en fonction de la surface du plan d'eau loué et du domicile du locataire. Elle est fixée comme suit (TVA non comprise):

Prix des places à l'eau: (montant au m², surface de la place, par an)

	<i>Habitants du Landeron</i>	<i>Habitants du canton</i>	<i>Habitants hors canton</i>	<i>Places professionnelles</i>
Pontons A à F	CHF 21.00 m ²	CHF 50.00 m ²	CHF 60.00 m ²	Le tarif applicable est la moyenne entre le tarif pour habitants du canton et celui pour habitants hors canton

Prix des places à terre: (montant au m², surface de la place, par an)

	<i>Habitants du Landeron</i>	<i>Habitants du canton</i>	<i>Habitants hors canton</i>
Places à terre	CHF 2 21.00 m ²	CHF 35.00 m ²	CHF 40.00 m ²

Un montant minimum de CHF 250.00 sera facturé.

¹ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 8 décembre 2022.

² Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 8 décembre 2022.

Canoë et kayak, prix des places à terre (montant par embarcation et par an)

	<i>Habitants du Landeron</i>	<i>Habitants du canton</i>	<i>Habitants hors canton</i>
Canoë, kayak,	CHF 100.00	CHF 150.00	CHF 200.00

Taxe places visiteurs

Art. 1.4 Le prix des places pour les visiteurs est fixé comme suit (TVA comprise):

- ◆ Place à l'eau fr.12.- par jour dès la première nuit
- ◆ Electricité fr. 3.- par jour
- ◆ Place à terre fr. 6.- par jour

Estivage/hivernage des remorques

Art. 1.5 ¹ L'estivage des remorques pour les habitants du Landeron est fixé à fr. 10.- par m² (TVA comprise), mais au minimum fr. 60.-.

² L'estivage / hivernage des remorques pour les personnes non domiciliées au Landeron est fixé à fr. 20.- par m² (TVA comprise), mais au minimum fr. 120.-.

Estivage/hivernage des bateaux

Art. 1.6 L'estivage / hivernage des bateaux sur une place à terre est fixé à fr. 5.- par m² pour les locataires du port et à fr. 18.- par m² pour les externes. Ces prix s'entendent TVA comprise.

Taxe d'utilisation de l'engin de levage (travellift)

Art. 1.7 ¹ Le tarif d'utilisation du travellift est fixé comme suit (TVA comprise):

Poids / Kg	Locataires francs	Externes francs
1-1000	60.00	70.00
1000-2000	70.00	80.00
2000-3000	80.00	90.00
3000-4000	100.00	120.00
4000-5000	120.00	140.00
5000-6000	150.00	170.00
6000-7000	170.00	190.00
7000-8000	190.00	210.00
8000-9000	210.00	230.00
9000-10'000	230.00	250.00
10'000-12'000	280.00	310.00
12'000-14'000	310.00	340.00
14'000-16'000	340.00	370.00
16'000-18'000	370.00	400.00
18'000-20'000	400.00	430.00
20'000-27'000	460.00	500.00

² La durée maximum d'utilisation du travellift est de 30 minutes. Elle est ensuite facturée à fr. 80.- par heure (TVA comprise).

³ Le prix pour laisser le bateau pendu aux sangles (sans opérateur) est fixé à fr. 40.- par heure (TVA comprise).

Taxe d'utilisation de la grue de mâtage / démâtage

Art. 1.8 Le tarif d'utilisation de la grue de mâtage et/ou démâtage est fixé à fr. 80.- par heure (TVA comprise).

**Taxe d'utilisation
des accessoires et
des appareils**

Art. 1.9 Le tarif d'utilisation des accessoires et des appareils est fixé comme suit (TVA comprise):

¹ Lavage haute pression: Locataires fr. 10.-, maximum 30 minutes, puis
fr. 10.- par ½ heure

Externes fr. 15.-, maximum 30 minutes, puis
fr. 15.- par ½ heure

² Tracteur (lavage – place de parc) le mouvement: fr. 10.-

³ Location des chevalets, la paire et par jour: fr. 10.-

⁴ Réglage des amarres: fr. 10.-

⁵ Utilisation du slip et dépôt de la remorque:
Externes - par jour, le mouvement aller et retour: fr. 10.-

**Location de la
place de travail**

Art. 1.10 ¹ La location de la place de travail (place sèche) est fixée comme suit (TVA comprise):

- ♦ Locataires: fr. 20.- par jour, en dehors de la période d'hivernage
- ♦ Externes: fr. 40.- par jour

² La place de travail est mise à disposition 4 jours au maximum, en semaine.

**Energie
électrique**

Art. 1.11 Sur demande, aux pontons A, B et C1, il sera installé, par la Commune, une prise électrique individuelle comprenant: 1 interrupteur à clé, 1 transformateur de séparation, 1 compteur, 1 prise 230V/10 amp.

- Location du compteur: fr. 120.- par année (TVA non comprise)
- Prix de l'énergie: selon tarif communal en vigueur.

Paiement

Art. 1.12 Toutes les prestations précitées (hormis les articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.11) sont à payer comptant au gardien du port.

Réserve

Art. 1.13³ Lorsque la réserve du port dépasse la somme de CHF 240'000.00, le Conseil communal peut transférer le surplus dans les comptes communaux.

Article 2⁴

Afin de couvrir les charges du port, le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et locations jusqu'à concurrence de 10% au maximum par année, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

L'augmentation annuelle ne pourra dépasser 10% sans nouvelle décision du Conseil général.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire, et notamment l'arrêté no 1039 du Conseil général du 07 mai 2004 concernant les tarifs du port.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 19 février 2009.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président: La secrétaire:

³ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 8 décembre 2022.

⁴ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 3 mai 2018.